

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 4 2 7

41275

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

18-12-RN97-44692

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 12 novembre 1997

DATE: \_\_\_\_\_

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, à la demande de cette dernière, de même que celles d'un avocat qui l'accompagnait lors d'une audition tenue le 8 octobre 1997. Le Comité leur a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 30 mai 1997 pour obtenir les services d'un avocat pour demander la révision d'une décision de la Régie de l'assurance-maladie du Québec rendue le 30 avril 1996 refusant de lui rembourser des soins médicaux et un traitement qu'elle a reçu en [état américain], ces soins et traitement n'étant pas reconnus au Canada, ni au Québec.

L'avis de refus d'aide juridique daté du 30 mai 1997, a été émis le 5 juin 1997 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 10 juin 1997.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et de l'avocat qui l'accompagnait et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites par la requérante et par l'avocat qui l'accompagnait; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la requérante, âgée de cinquante-deux (52) ans, vit seule et n'a personne à charge; considérant que la requérante a un colocataire qu'elle a trouvé au moyen d'une annonce dans un journal et que ce colocataire paie sa part du loyer de 650\$ par mois, soit 300\$ par mois, alors que la requérante paie 350\$ par mois et les frais d'électricité; considérant que ce partage du loyer ne peut être considéré comme un revenu pour la requérante; considérant que la requérante n'a pour tout revenu que des prestations d'assurance-maladie au montant de 1 050\$ par mois, soit un revenu annuel de 12 600\$; considérant que la requérante est allée en ... pour deux semaines en 1996 pour un traitement relativement à son cancer et qu'elle a dû y retourner au mois de janvier 1997 et que le montant de 20 000\$ U.S. qu'elle a payé pour son traitement a été emprunté sur sa police d'assurance-vie; considérant que la requérante a des frais très élevés de médicaments pour soigner son cancer, qu'elle fait venir des Etats-Unis, qui lui coûtent de 300\$ à 400\$ U.S. par mois et qu'elle doit payer d'autres médicaments qui lui coûtent 100\$ par mois; considérant que les frais de médicaments de la requérante pour son cancer dépassent la somme de 3 700\$ par année qui doit être déduite de ses revenus de 12 600\$ pour un revenu annuel d'environ 8 870\$; considérant que ce montant est équivalent au niveau annuel maximal de 8 870\$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique pour une personne seule; considérant que la requérante est admissible à une aide juridique gratuite; LE COMITE JUGE que la requérante est financièrement admissible à une aide juridique gratuite et qu'elle a droit, selon la Loi et le Règlement sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle elle l'a demandée.

41275

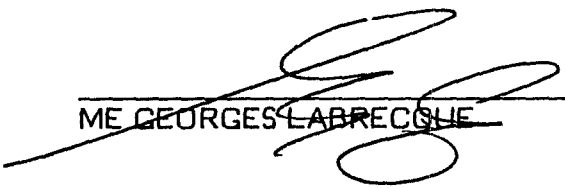
-2-

révision.

En conséquence, le Comité accueille la requête en

  
ME DANIELLE PINARD, présidente

  
ME ANDRE MEUNIER

  
ME GEORGES LABRECQUE